

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS		
	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	50 fr.	90 fr.
Etranger et Colonies.....	70 fr.	105 fr.
Prix du n° de l'année courante et		
précédente.....	5 francs.	
Prix du n° des années antérieures.	6 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 50 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES
Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry
Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 3 francs.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS
La ligne..... 10 francs.
Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
(Il n'est jamais compté moins de 50 francs pour les annonces.)
Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général

	Pages
1944	
26 décemb... 687 P. — Circulaire au sujet de la refonte de l'organisation des cadres indigènes.....	54

Actes du Gouvernement local

	Pages
1945	
26 janvier... 204 T. P./C. A. — Arrêté fixant les modalités d'exécution du recensement individuel pour 1945 des véhicules automobiles civils.....	57
27 janvier... 212 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1945.....	57
29 janvier... 217 A. P. A./1. — Arrêté portant autorisation d'ouverture d'une école privée à Balouma (cercle de Macenta).....	57
29 janvier... 219 C. P. — Arrêté portant reclassement du personnel des caeres communs secondaires de l'Enseignement.....	59
30 janvier... 224 A. E./4. — Arrêté prorogeant jusqu'au 28 février 1945 les dispositions des articles 1 ^{er} , 2 et 6 de l'arrêté n° 2486 A. E./4 du 20 novembre 1944 portant dotation particulière de tissus....	57
30 janvier... 225 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1944.....	58
31 janvier... 234 A. E./1. — Arrêté prescrivant la déclaration des stocks de sucre au 31 janvier 1945 et fixant les prix de vente au demi-gros et au détail....	59
2 février... 248 F. S. — Décision allouant une subvention de 120.000 francs à la Chambre d'Agriculture et d'Industrie.....	59
2 février... 249 A. E. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 2509 A. E. du 23 septembre 1943 déclarant le cercle de Labé infecté de péripneumonie bovine.....	59
2 février... 251 A. E./4. — Décision portant désignation des membres suppléants à la Commission d'évaluation des réquisitions militaires.....	59
4 février... 259 A. E./1. — Arrêté fixant les prix des palmistes et de l'huile de palme de la production de la région forestière.....	59
5 février... 264 C. P. — Arrêté modifiant le barème de solde des auxiliaires.....	62

	Pages
1945	
7 février... 276 A. P. A./2. — Arrêté autorisant le R. P. Laplagne à diriger l'école catholique de Balouma (cercle de Macenta) et à y enseigner.....	59
8 février... 281 I. — Décision portant fermeture provisoire de l'école de Kébali (cercle de Mamou).....	59
10 février... 315 I. G. — Arrêté modifiant l'article 33, paragraphe B de l'arrêté local n° 2923 I. G. du 15 novembre 1943 sur la tenue des Gardes de cercle.	62
13 février... 340 C. F. C. N./T. R. — Arrêté autorisant les transports de colas sous certaines conditions...	56
15 février... 356 A. E./C. P. S. — Arrêté suspendant jusqu'à nouvel ordre la vente des tissus à usage vestimentaires et prescrivant la déclaration des stocks au 15 février 1945 sur le territoire de la Commune mixte de Conakry.....	63

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Mutations diverses.....	63
Administration générale.....	64
Affaires politiques.....	64
Agriculture, Service Zootechnique.....	65
Chemin de fer.....	65
Contributions directes.....	65
Enseignement.....	65
Imprimerie.....	66
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	66
Service météorologique.....	66
Santé et Assistance médicale.....	66
Travaux publics.....	67
Trésor.....	67
Congés.....	67
Rappel d'ancienneté.....	17
Affaires diverses.....	67
Nécrologie.....	67

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de bornage.....	68
Annonces.....	68

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

CIRCULAIRE n° 687 P. à Messieurs les Gouverneurs des colonies du Groupe, à Monsieur le Gouverneur des colonies, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances.

Dakar, le 26 décembre 1944.

Vous recevrez prochainement le numéro spécial du *Journal officiel* contenant les nouveaux textes régissant les cadres communs secondaires et les cadres locaux. Je vous indique ci-après les raisons, le but et l'économie de cette réforme.

* *

Les décrets du 18 octobre 1904 et du 11 septembre 1920 donnent au Gouverneur général le pouvoir d'organiser des cadres de fonctionnaires propres à l'Afrique occidentale française.

Par application de ces textes un certain nombre de cadres communs et locaux (Chemins de fer, Travaux publics, Commis expéditionnaires) ont été créés.

En même temps par télégramme n° 197 du 14 juin 1921 le Gouverneur général donnait entière délégation aux Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Groupe pour organiser tous autres cadres locaux.

Peu à peu, des nécessités apparentes de service mais surtout également le souci trop marqué de différencier les emplois, amenèrent le Gouvernement général d'une part, les colonies du Groupe d'autre part, à créer un nombre excessif de cadres de fonctionnaires indigènes dotés chacun d'un statut spécial.

L'autonomie des colonies en matière d'administration des cadres indigènes recèle certes des avantages. Elle a permis en particulier des initiatives heureuses qu'une réglementation trop uniforme aurait étouffées. Elle a donné également aux Chefs des colonies une liberté nécessaire en la matière.

Mais cette diversité de réglementation n'a pas tardé à enlever toute homogénéité au système et à offrir plus d'inconvénients que d'avantages.

Aussi dès 1925 un essai de simplification par uniformisation est tenté pour les cadres du Gouvernement général. Il aboutit aux textes organiques des cadres communs secondaires des 7 mars et 7 mai 1925.

En 1935 une revision des cadres locaux est entreprise (circulaire 14 mai 1935, la spécialité des statuts n'en subsiste pas moins).

En 1937 la réforme de tous les cadres indigènes est de nouveau envisagée. La Commission consultative instituée dépose un projet d'arrêté concernant les cadres du Gouvernement général et fixant le statut applicable à l'ensemble de ces cadres dénommés cadres communs locaux et 14 projets d'arrêtés exposant les conditions spéciales à chaque cadre.

Ce travail est resté à l'état de projet.

La Fédération comprend actuellement 20 cadres communs secondaires et les différentes colonies du Groupe, 61 cadres locaux de fonctionnaires indigènes.

C'est évidemment, surtout dans la seconde catégorie, que le manque d'unité se fait le plus sentir. C'est ainsi que pour le même service et pour le même emploi, nous trouvons onze appellations différentes. La réforme maintes fois projetée et même entreprise par deux fois s'avère donc absolument nécessaire.

* *

Elle se présente dans son ensemble de la façon suivante :
Tout le personnel d'origine africaine et indigène dont la réglementation est attribuée au Gouverneur général se trouve réparti en trois catégories :

Personnel des cadres communs secondaires ;

Personnel des cadres locaux ;

Personnel contractuel ou auxiliaire.

Les deux premières catégories qui font l'objet de la présente réforme se trouveront désormais régies par trois séries de textes :

1° Des textes s'appliquant indistinctement aux deux catégories et fixant le régime de la solde et des indemnités, le régime des déplacements et le régime des retraites. Ce sont les arrêtés du 17 mai 1922 et du 13 juillet 1942 et le décret du 3 août 1932 ;

2° Des textes s'appliquant indistinctement à tous les cadres de chaque catégorie fixant le statut général des cadres communs secondaires et celui des cadres locaux ;

3° Des textes s'appliquant à chaque cadre commun secondaire ou local et fixant le statut particulier de ce cadre.

Les textes de la première série antérieure à la réforme n'ont pas besoin d'être commentés. Je ne vous exposerai donc ci-après que l'économie des textes s'appliquant spécialement aux cadres communs secondaires d'une part et aux cadres locaux d'autre part.

1° CADRES COMMUNS SECONDAIRES.

Les cadres communs secondaires comprennent 32 emplois et sont régis comme par le passé par des arrêtés généraux au nombre de 19.

Le premier fixe le statut général des fonctionnaires de ces divers cadres. Il comprend 12 titres et 43 articles et réglemente les points suivants :

Dispositions générales. Définitions

Titre I ^{er} .	— Constitution des cadres.....	articles 1 à 3
— II.	— Conditions de recrutement....	— 4 à 7
— III.	— Affectations et déplacements..	— 8
— IV.	— Stage ; titularisation ; licenciement	— 9
— V.	— Avancement.....	— 10 à 16
— VI.	— Détachement ; mission.....	— 17 à 18
— VII.	— Démission ; abandon de service	— 19 à 22
— VIII.	— Discipline.....	— 23 à 32
— IX.	— Suppression d'emploi.....	— 33
— X.	— Interdiction de cumul ; engagement décennal.....	articles 34 à 37
— XI.	— Retraites ; honorariat ; récompenses.....	— 38 à 40
— XII.	— Dispositions transitoires.....	— 41 à 42

Annexe I. — Tableau fixant la hiérarchie, échelle des soldes, péréquation et classement par catégorie.

Annexe II. — Tableau de concordance.

Annexe III. — Dispositions concernant les examens professionnels.

Annexe IV. — Dispositions concernant la tenue.

Les 18 autres arrêtés fixent le statut particulier à chacun des cadres suivants :

Administration générale

1. Commis des Services administratifs.

Agriculture

2. Surveillants d'Agriculture.

Assistance médicale indigène

3. Médecins, pharmaciens, sages-femmes auxiliaires et infirmières visiteuses.

Chemin de fer

4. Commis, chef de station, chef mécanicien, maître ouvrier.

Douanes

5. Commis, brigadiers et préposés des Douanes.

Eaux et Forêts

6. Assistants forestiers.

Elevage

7. Vétérinaires auxiliaires.

Enregistrement

8. Commis.

Enseignement

9. Instituteurs, institutrices et moniteurs.

Finances

10. Comptables des Services financiers.

I. F. A. N.

11. Préparateurs.

Imprimerie

12. Ouvriers.

Justice

13. Secrétaires des Greffes et Parquets.

Météorologistes

14. Aides-météorologistes.

Transmissions

15. Commis, mécaniciens et monteurs électriciens.

Travaux publics

16. Assistants topographes, projeteurs et chefs de chantier.

Trésor

17. Comptables des Trésoreries.

Trypanosomiase

18. Infirmiers de la Maladie du sommeil.

15 sur 18 de ces textes résultent de la refonte des textes antérieurs par la suppression des dispositions désormais prévues par le statut général.

Ils comportent néanmoins quelques modifications de détail tendant à la simplification ou à l'unification, c'est ainsi que pour l'Enseignement et les transmissions un seul texte pour chaque service remplace la réglementation établie antérieurement par trois textes pour le premier et deux textes pour le second.

Deux arrêtés nouveaux concernent les cadres de l'Enregistrement et des Travaux publics.

Leur création est motivée par le développement des services intéressés.

Les statuts particuliers de tous ces cadres ne contiennent strictement que les dispositions qui n'ont pu faire l'objet de la réglementation d'ensemble.

Les points qui sont soumis à cette réglementation particulière sont les conditions spéciales de recrutement et d'avancement (titres, diplômes, concours ou examens) ou de reclassement.

2° CADRES LOCAUX.

Les cadres locaux sont désormais régis d'une part, par un arrêté général fixant le statut commun à tous les fonctionnaires de cette catégorie et d'autre part, par des arrêtés locaux qui détermineront le statut particulier à chacun des cadres selon un modèle type.

L'arrêté général comprend 11 titres et 30 articles et réglemente les points suivants :

Dispositions générales. Définitions

Titre I ^{er} .	— Constitution des cadres.....	articles 1 à 3
— II.	— Conditions générales de recrutement ; détachement ; permutations ; changement de cadres	— 4 à 9
— III.	— Affectations ; déplacements.....	— 10
— IV.	— Stage ; titularisation ; licenciement	— 11
— V.	— Avancement	— 12 à 15
— VI.	— Démission ; abandon de service ; réintégration	— 16 à 18
— VII.	— Discipline.....	— 19 à 23
— VIII.	— Suppression d'emploi	— 24
— IX.	— Interdiction de cumul.....	— 25
— X.	— Retraites ; honorariat ; récompenses.....	— 26 à 28
— XI.	— Dispositions transitoires.....	— 29

Annexe I. — Nomenclature des emplois des cadres locaux.

Annexe II. — Hiérarchie ; maxima des soldes ; péréquation et classement par catégorie des cadres locaux.

Annexe III. — Statuts particuliers types.

Cet arrêté général rapporte en partie la délégation générale qui vous avait été donnée en 1921 pour l'organisation des cadres locaux.

La restriction apportée à votre autonomie réside dans les dispositions de l'article premier de l'arrêté général.

En effet, les autres dispositions de l'arrêté ne sont que la collection en un seul texte des règles communes à tous les cadres et depuis longtemps admises.

En revanche l'article premier fixe la liste des emplois des cadres locaux dont la création était autrefois laissée à votre entière disposition.

En regroupant ou en supprimant des cadres, cette liste a été arrêtée à 27 emplois régis par 15 textes particuliers.

Administration générale

1. Commis expéditionnaires.

2. Interprètes.

Agriculture

3. Moniteurs.

A. M. I.

4. Infirmiers et infirmières.

Douanes

5. Gardes routiers et matelots.

Eaux et Forêts

6. Gardes forestiers.

Enseignement

7. Moniteurs et monitrices.

Elevage

8. Infirmiers et vétérinaires.

Imprimerie

9. Ouvriers d'imprimerie.

Police et Sûreté

10. Assistants de Police.

11. Agents de Police.

Transmissions

12. Commismécaniciens et monteurs électriciens, surveillants et facteurs.

Transports

13. Pointeurs de wharf; matelots.

Travaux publics

14. Ouvriers; aides géomètres; calqueurs; chefs d'équipes; gardiens de phare.

Trésor

15. Agents de poursuites.

Parmi ces emplois certains sont appelés à disparaître :

Moniteurs et monitrices d'Enseignement;

Matelots des Transports;

Pointeurs des wharfs,

les premiers devant être au fur et à mesure pourvus par les cadres communs secondaires et le recrutement des seconds devant être désormais assuré au moyen d'auxiliaires.

Cette liste est évidemment limitative et aucun emploi nouveau ne pourra être créé sans mon autorisation préalable. L'article premier soustrait également à vos attributions la fixation de la hiérarchie des cadres locaux, et fixe la péréquation et le classement par catégorie des divers emplois.

La circulaire du 14 mai 1935, relative à cette même réforme des cadres locaux, soulignait déjà l'hétérogénéité de la réglementation. A l'abri de la délégation de 1921 de véritables cloisons étanches s'étaient érigées entre les colonies et l'on a assisté à une prolifération des cadres locaux aux emplois et aux hiérarchies les plus divers.

Or une certaine unité est indispensable à la vie de la Fédération. La réalisation de cette unité se justifie chaque jour davantage du fait du nivellement progressif des conditions locales.

La réglementation nouvelle tient néanmoins compte des différences qui existent encore entre ces conditions en laissant à votre disposition la fixation des soldes des cadres locaux avec la seule réserve d'un plafond que je vous fixe à 29.000.

Ceci n'implique pas évidemment que toutes les soldes des cadres locaux devront avoir le même plafond, dans l'établissement des échelles de solde, qui vous incombe, vous aurez à tenir compte de l'augmentation moyenne des soldes les plus élevées qui passent de 26 à 29.000.

La fixation de ce plafond est nécessaire pour maintenir une marge suffisante entre la rémunération des fonctionnaires des cadres communs secondaires et celle des fonctionnaires locaux.

En effet, cette marge s'était réduite au fur et à mesure des rajustements de solde des cadres locaux et elle ne représentait plus, avant la réforme actuelle, la différence de condition existant entre un fonctionnaire d'un cadre commun secondaire et celui d'un cadre local.

J'attire enfin votre attention sur un dernier point, la liquidation des anciens cadres locaux.

Cette liquidation pouvait être effectuée de plusieurs façons.

Une solution qui a l'avantage d'un certain passé administratif et de la facilité, consistait à procéder au reclassement dans les nouveaux cadres des agents des cadres anciens équivalents, les cadres n'ayant pas d'équivalents étant maintenus et disparaissant par voie d'extinction.

Mais cette solution n'aurait pas atteint l'un des buts essentiels de la réforme actuelle qui est la simplification de la réglementation.

On aurait conservé encore pendant de longues années des cadres ne contenant peut être plus que quelques agents mais pour lesquels on aurait été obligé de procéder à toutes les formalités spéciales que requiert leur administration.

La réforme actuelle a adopté une solution plus radicale dont la mise en pratique comportent en revanche plus de difficultés sur la précédente.

La nouvelle réglementation fait disparaître tous les anciens cadres locaux et institue à leur place les nouveaux cadres dont les emplois sont énumérés en annexe à l'arrêté fixant le statut général de ces cadres.

Tous les fonctionnaires des anciens cadres sont obligatoirement reclassés dans des nouveaux cadres.

Pour ceux qui appartenaient à des cadres équivalents aux nouveaux il n'y a guère de difficultés mais pour les autres je vous demande de procéder avec soin au reclassement prévu.

Le dernier alinéa de l'article 29 de l'arrêté général sur les cadres locaux précise les conditions du reclassement de cette dernière catégorie.

Les fonctionnaires de ces cadres sont en effet reclassés :

1° A une solde équivalente à celle qu'ils percevaient dans leur ancien cadre compte tenu de l'augmentation des soldes;

2° Ils continuent leur carrière dans le nouveau cadre de deux façons différentes;

a) Ils ne remplissent pas les conditions de recrutement du nouveau cadre.

Dans ce cas ils ne pourront dépasser le grade correspondant à la solde maxima de leur ancien cadre;

b) Ils remplissent les conditions de recrutement du nouveau cadre ou on subit un examen probatoire laissé à votre initiative.

Dans ce cas ils pourront atteindre le plafond du nouveau cadre.

Ces dispositions permettent d'une part de maintenir les droits acquis des fonctionnaires inassimilables et d'autre part d'améliorer par leur assimilation complète la situation de ceux qui en sont dignes.

* *

Telles sont les grandes lignes de la réforme de l'organisation des cadres indigènes et les particularités de cette réglementation sur lesquelles j'ai estimé devoir attirer votre attention.

Je vous demande en m'accusant réception de la présente circulaire de m'adresser dans les moindres délais, pour approbation, les arrêtés particuliers des cadres locaux dont la rédaction vous est confiée.

P. COURNARIE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

340 C. F. C. N./T. R. — ARRÊTÉ du Gouverneur autorisant les transports de colas sous certaines conditions.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Ensemble l'arrêté local du 21 juillet 1941, fixant les délais d'application des actes du Gouvernement local;

Vu la loi 372 du 14 mars 1942, codifiant dans les colonies la réglementation de la circulation et de l'utilisation de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de ces territoires,

modifié par les arrêtés généraux 3710 s. E. et 1680 s. E. des 21 décembre 1942 et 3 mai 1943 et validés par l'ordonnance du 10 septembre 1943;

Vu l'arrêté général 1294 du 29 mars 1942, donnant aux chefs de colonies délégation pour légiférer dans les matières prévues par la dite loi;

Vu l'arrêté local 1166 T. P./P. I. du 8 mai 1942 réglementant le transport des produits naturels par camions automobiles en Guinée française et abrogeant la réglementation antérieure particulière aux transports de colas;

Vu la lettre 1562 du 11 mars 1944 du Gouverneur général de l'A. O. F. prescrivant que le transport des colas ne doit pas se faire au détriment des transports de produits de première nécessité, ensemble son cablogramme 366 C. P./D. G. du 13 mai 1944;

Vu l'état de la route entre Mamou et Youkounkoun et l'impossibilité actuelle d'y remédier faute de matériaux nécessaires;

Vu l'arrêté local 1182 A. E. du 29 mai 1944 portant interdiction de circuler dans le sens Est/Ouest de la route intercoloniale n° 2 pour les véhicules chargés en totalité ou en partie de colas;

Vu la lettre n° 6 T. P./D. G. T. C. du 19 janvier 1945 du Gouverneur général relative aux transports de colas;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article premier. — Tous les véhicules automobiles de charge exécutant des transports autorisés aux tarifs en vigueur dans les territoires traversés pourront être autorisés à transporter des colas, ou feuilles servant à l'emballage des colas, dans les conditions suivantes :

Pour chaque véhicule les parcours kilométriques en transports de colas ou de feuilles d'emballage ne pourront dépasser les pourcentages ci-dessous des parcours totaux :

Camions à carburant minéral.....	10 %
Camions à gazogène.....	20 %
Camions appartenant à la Direction des transports.....	0
Camions exécutant des transports pour Travaux publics ou privés.....	0
Camions exécutant des transports résultant d'une concession de service public.....	0

La mention d'autorisation doit être portée sur le carnet de bord où sont inscrits les transports donnant droit au pourcentage.

Art. 2. — Les transports ne seront autorisés que par camions complets, pour permettre un contrôle effectif.

Art. 3. — Le droit à transport de colas sera ouvert dès que les pourcentages kilométriques rendront possible le voyage dont l'autorisation sera sollicitée.

Aucune avance sur les droits à transport de colas ne peut être consentie.

Aucun report de droits ne peut être autorisé d'un camion à l'autre, même si le véhicule est retiré de la circulation sans avoir utilisé ses droits.

Tous les droits acquis seront perdus si le carnet de bord du véhicule vient à disparaître et cela sans recours.

Art. 4. — Le taux des transports de colas est libre.

Art. 5. — Le chef des services des Transports Routiers et les Commandants de cercle intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté applicable à compter du 15 février 1945 qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 février 1945.

FOURNEAU.

204 T. P./C. A. — Par arrêté du Gouverneur en date du 26 janvier 1945, le recensement individuel pour 1945 des véhicules automobiles (motocyclettes, voitures, camions, camionnettes, cars et tracteurs) se trouvant en Guinée autres que les véhicules militaires, prévu par l'arrêté général du 3 juin 1942 s'effectuera dans les conditions fixées ci-après.

Dans chaque cercle, territoire de la commune mixte de Conakry excepté, les opérations de recensement auront lieu à la diligence du Commandant de cercle et seront effectuées par les agents qu'il désignera aux lieux et dates qu'il fixera; les intéressés devront être informés.

Pour la commune mixte de Conakry, les opérations de recensement s'effectueront au service des Travaux publics, Contrôle automobile) à Conakry, tous les jours ouvrables à partir du 1^{er} mars et dans la matinée seulement.

Tout propriétaire ou détenteur de véhicules automobiles civils devra se présenter à l'agent chargé du recensement dans la circonscription administrative de son domicile habituel au lieu et à la date fixés, muni de la carte grise de chaque véhicule il devra également présenter les véhicules qui circulent.

Pour tout véhicule hors d'usage depuis le recensement de 1944, le propriétaire ou le détenteur sera tenu de souscrire une déclaration qu'il remettra, avec la carte grise correspondante, à l'agent chargé du recensement.

Au vu des cartes grises produites et des véhicules présentés ou d'après les déclarations des intéressés pour les véhicules non présentés mais non hors d'usage, l'agent chargé du recensement établira pour chaque véhicule une fiche conforme au modèle joint à l'arrêté général du 3 juin 1942. Aucun numéro d'ordre ne sera porté sur les fiches.

Le recensement devra être terminé le 31 mars. Les fiches, partie à coller sur la carte grise non détachée, seront adressées sans délai au chef de la colonie (contrôle automobile) ainsi que les déclarations souscrites concernant les véhicules hors d'usage; dans ce cas, les cartes grises seront retirées et jointes aux déclarations.

La listes des cartes grises manquantes sera également jointe. Devra être considérée comme manquante, toute carte grise qui n'est pas établie au nom du propriétaire actuel du véhicule.

Tout véhicule dont la carte grise, après le recensement, ne portera pas le papillon 1945 ne sera pas autorisé à circuler et aucune dotation d'essence ne pourra être accordée.

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent à la réquisition de leurs véhicules et aux peines prévues au titre III de la loi du 14 mars 1942.

217 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 29 janvier 1945, le père F. Laplagne, supérieur de la Mission catholique de Belouma (cercle de Macenta) est autorisé à ouvrir une école privée dans ce poste.

224 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 janvier 1945, les dispositions des articles 1, 2, et 6 de l'arrêté n° 2486 A. E./4 du 20 novembre 1944 sont prorogées jusqu'au 28 février 1945 inclus. Celles des articles 3, 4, 5 et 7 sont abrogées.

Sur présentation du ticket lettre Z 1 détaché de la feuille spéciale, les rationnaires bénéficiaires des cartes B et C auront droit par ticket, à l'achat de dix mètres de tissus divers à leur choix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées dans la forme et soumises à la procédure prévue par la loi du 14 mars 1942; elles sont passibles des peines édictées par ladite loi.

212 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 janvier 1945, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1945 détaillés ci-après :

LOCALITÉS	CONTRIBUTION personnelle et exceptionnelle		TAXE VICINALE	HABITANTS des cercles	FONCIER ET MAINMORTE (propriétés bâties)		FONCIER ET MAINMORTE (propriétés non bâties)		PATENTES	LICENCES	ARMES	CHIENS	CHEVAUX	TAXE de CIRCULATION sur les vélocipèdes	TOTAL des ROLES
	citoyens français des cercles	indigènes			Foncier	mainmorte	Foncier	mainmorte							
Beyla.....	»	3.466.040 433.255	1.299.765	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5.199.060
Boké.....	6.270 1.140	2.592.645 471.390	708.795	10.815	28.175	5.746	8.245	3.542	158.366	10.400	5.480	450	20	»	4.011.479
Dubréka.....	8.635 1.570	2.505.525 455.550	685.680	21.085	39.480	3.945	10.920	4.105	162.691	2.400	7.080	1.750	»	135	3.910.551
Forécariah.....	4.510 820	2.219.800 403.600	606.630	17.280	29.272	4.621	8.009	»	127.621	7.000	5.080	950	70	15	3.435.278
Kankan cercle.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	113.280	»	»	»	113.280
Labé.....	5.250 1.050	»	1.575	11.555	31.880	925	1.300	500	159.419	1.600	7.260	50	»	»	222.364
Mali.....	120 15	»	45	480	1.860	»	»	»	13.843	»	1.740	»	40	»	18.143
Macenta.....	»	3.244.760 405.595	1.216.785	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4.867.140
Dalaba.....	1.000 200	2.106.600 421.320	632.280	695	1.205	»	»	»	17.687	»	1.560	»	»	»	3.182.547
Pita.....	1.050 210	3.766.050 753.210	1.130.130	1.565	7.495	»	700	»	28.816	1.600	420	»	»	»	5.691.246
N'Zérékoré....	»	4.307.880 538.485	1.615.455	»	»	»	»	»	»	»	15.180	»	»	»	6.477.000
Totaux.....	26.835 5.005	24.209.300 3.882.405	7.897.140	63.475	139.367	15.237	29.174	8.147	668.443	23.000	157.080	3.200	130	150	37.128.088

Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en confirmation du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

225 c. d. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 janvier 1945, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1944 détaillés ci-après :

DÉSIGNATION des PERCEPTIONS	CONTRIBUTION PERSONNELLE ET EXCEPTIONNELLE indigène	IMPOT sur la population flottante	TAXE ADDITIONNELLE	PATENTES	LICENCES	ARMES	TAXE SUR LES ANIMAUX		TAXE de circulation sur les vélocipèdes	IMPOT CÉDULAIRE SUR LE REVENU ET CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE			IMPOT GÉNÉRAL sur le revenu	TOTAL des ROLES
							CHIENS	CHEVAUX cercles		BÉNÉFICES industriels et commerciaux	BÉNÉFICES des professions non commerciales	TRAITEMENT et salaires		
Beyla.....	»	»	»	68.109	1.340	180	50	»	90	28.100 28.100	»	1.935 1.935	15.673 3.919	149.431
Boffa.....	»	»	»	3.040	»	»	»	»	»	3.500 3.500	»	»	800 200	11.040
Boké.....	»	»	»	160	»	180	»	»	45	»	»	»	»	385
Conakry C. M.....	»	»	»	»	»	»	»	»	13.000	»	»	»	»	13.000
Forécariah.....	»	165 30	45	2.515	»	380	»	»	150	»	»	»	»	3.285
Gaoual.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5.500 5.500	»	»	1.600 400	13.000
Kankan.....	»	»	»	»	»	800	»	»	»	»	»	»	»	800
Kindia.....	»	660 110	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	770
Kissidougou.....	»	»	»	1.800	»	»	»	10	15	»	»	»	»	1.825
Kouroussa.....	1.240 155	»	465	41.027	»	2.940	»	»	»	7.550 7.550	»	»	1.100 275	62.302
Macenta.....	»	»	»	1.407	»	600	»	»	»	850	»	»	200 50	4.017
Mamou.....	»	»	»	13.681	800	840	»	»	15	»	»	»	»	15.336
Mali.....	»	»	»	750	»	60	»	»	»	250 250	»	»	75 19	1.404
N'Zérékoré.....	360 45	»	135	1.127	»	240	»	»	15	»	»	»	»	1.922
TOTAUX.....	1.600 200	825 140	645	133.676	2.140	6.220	50	10	13.330	45.750 45.750	»	1.935 1.935	19.448 4.863	278.517

Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

234 A. E./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 janvier 1945, la vente du sucre est interdite sur le territoire de la Guinée française du 1^{er} au 4 février 1945 inclus.

Les maisons de commerce détentrices de stocks de sucre devront dans les journées des 1^{er} et 2 février déclarer les stocks existants au 31 janvier.

La déclaration écrite sera déposée à Conakry directement au Bureau Économique, dans les autres circonscriptions administratives, aux bureaux de ces circonscriptions, elle comportera les indications suivantes : date de réception du stock, nom ou raison sociale de son fournisseur, prix de facturation par ce fournisseur, justifications comptables détenues par le déclarant.

Pour compter du 1^{er} février 1945, le taux de marque brut, fixé par arrêté général n° 1215 F. du 8 septembre 1943 à 16,66 est ramené à 11,86 pour un prix de cession Dakar 18 fr. 32.

En conséquence le prix de vente du sucre à Conakry est fixé comme suit :

détail : 23,20.

1/2 gros : 21,90.

Les prix de vente dans les escales de l'intérieur seront déterminés dans les formes et selon les règles habituelles.

Le reversement au profit du C. C. E. des sommes dues par suite du relèvement du prix de vente sera fait à la diligence de la Chambre de Commerce de Conakry, en accord avec le Représentant en Guinée du C. C. E. et selon des modalités approuvées par le Gouverneur qui seront publiées ultérieurement.

Les infractions aux présentes dispositions sont constatées dans les formes et soumises aux actions prévues par la loi du 14 mars 1942.

248 F. s. — Par arrêté du Gouverneur en date du 2 février 1945, une subvention dont le montant est fixé à cent vingt mille francs (120.000), est allouée pour l'année 1945 à la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française, pour permettre à cette assemblée d'assurer l'équilibre de son budget 1945.

Cette subvention payable par quart sera mandatée par les soins du Bureau des Finances, au début de chaque trimestre.

Si, en fin d'exercice, les résultats du budget 1945 de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie font apparaître un excédent des recettes sur les dépenses, cet excédent sera versé au budget local, jusqu'à concurrence du montant de la subvention accordée.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1945, chapitre VIII, article 2, paragraphe 1.

249 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 2 février 1945, l'arrêté n° 2509 A. E. du 23 septembre 1943 portant déclaration d'infection de péripneumonie bovine, est et demeure rapporté.

251 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 2 février 1945, MM. Caux, commerçant à Conakry et Lefort, mécanicien garagiste à Conakry, sont nommés membres suppléants de la Commission d'évaluation des indemnités dues en suite de réquisitions militaires désignés par la décision n° 18 A. E/4 du 2 janvier 1945.

Ils remplaceront les membres titulaires, MM. Claude et Valette en cas d'empêchement ou d'absence de ces derniers.

259 A. E./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 février 1945, la traite de l'huile de palme est ouverte dans les cercles de la région forestière à la date du 1^{er} février 1945 pour la campagne 1944-1945.

Les prix d'achat à pratiquer dans les cercles producteurs et de revente dans les cercles consommateurs désignés ci-dessous sont les suivants :

CERCLE D'ORIGINE ou de DESTINATION	PRIX D'ACHAT		PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	
	PRODUCTEUR	TRAITANT	DEMI-GROS la tonne	DÉTAIL le kilo
Kissidougou	5.000	5.150	»	»
Macenta	4.000	4.150	»	»
Beyla	4.000	4.150	»	»
N'Zérékoré	4.000	4.150	»	»
Kankan	»	»	9.787	10 85
Kouroussa	»	»	10.145	11 25
Bissikrima	»	»	10.660	11 75
Dabola	»	»	10.684	11 80

Sont annulés l'arrêté 2323 A. E. du 26 août 1943 modifiant l'article 3 de l'arrêté du 24 octobre 1942 ainsi que les dispositions de l'arrêté 2660 A. E. précité contraires aux présentes prescriptions.

Les infractions aux présentes dispositions sont constatées dans les formes et soumises aux sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

276 A. P. A./2. — Par arrêté du Gouverneur en date du 7 février 1945, le R. P. Laplagne, supérieur de la Mission Catholique de Balouma (cercle de Macenta) est autorisé à enseigner à l'Ecole privée de ce poste et à y exercer les fonctions de Directeur.

281 I. — Par décision du Gouverneur en date du 8 février 1945, l'Ecole rurale de Kébali (cercle de Mamou) est provisoirement fermée, pour une période de quinze jours, en vue de la réfection des bâtiments scolaires.

La date de fermeture de cette école pour les grandes vacances scolaires, sera retardée de 15 jours.

219 C. P. — Par arrêté du Gouverneur en date du 29 janvier 1945, le personnel des cadres communs secondaires de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée, est reclassé comme suit dans les nouveaux cadres organisés par les arrêtés généraux du 6 décembre 1944 :

CADRE ACTUEL				NOUVEAU CADRE			OBSERVATIONS
NOMS ET PRÉNOMS	GRADES ET CLASSES	SOLDES actuelles	ANCIENNETÉ actuelle	GRADES ET CLASSES	SOLDES	ANCIENNETÉ	

1. — Instituteurs :							
Hadiri Babadi.....	Instituteur ppal de 1 ^{re} cl. 2 ^e éch.	28.000	1 ^{er} janv. 1936	Instituteur principal de 1 ^{re} classe..	37.000	1 ^{er} janvier 1936	Décédé 8-1-1945

Décédé 8-1-1945

En disponibilité
du 15-7-43 au 15-7-44

CADRE ACTUEL				NOUVEAU CADRE			OBSERVATIONS
NOMS ET PRÉNOMS	GRADES ET CLASSES	SOLDES actuelles	ANCIENNETÉ actuelle	GRADES ET CLASSES	SOLDES	ANCIENNETÉ	
I. — Instituteurs (suite) :							
Kandé Mamadou.....	Instituteur-adjoint de 2 ^e classe.	17.750	1 ^{er} juil. 1944 + R.S.M. 1 m. 22 j.	Instituteur-adjoint de 3 ^e classe....	23.000	1 ^{er} janvier 1944 + R. S. M. 1 m. 22 j.	Sous les drapeaux le 21-11-38 Sous les drapeaux Incorporé le 4 nov. 1942 Incorporé le 10-11-1942 <

CADRE ACTUEL				NOUVEAU CADRE			OBSERVATIONS
NOMS ET PRÉNOMS	GRADES ET CLASSES	SOLDES actuelles	ANCIENNETÉ actuelle	GRADES ET CLASSES	SOLDES	ANCIENNETÉ	
III. — <i>Moniteurs</i> (suite) :							
Diallo Sidiki.....	Monit. stagiaire ou surnuméraire.	7.500	1 ^{er} oct. 1944	Monit. de 6 ^e cl. stag. ou surnuméraire.	12.500	1 ^{er} octobre 1944	
Baldé Oumar Sadio.....	—	7.500	—	—	12.500	—	
Diané Sidiki.....	—	7.500	29 mars 1943	—	12.500	29 mars 1943	
Ouendéno Fabo.....	—	7.500	—	—	12.500	—	
Touunkara Faragué.....	—	7.500	—	—	12.500	—	
Kéita Kéléfa.....	—	7.500	16 sept. 1943	—	12.500	16 septembre 1943	
Diané Ibrabima.....	—	7.500	—	—	12.500	—	
Barry Mamadou.....	—	7.500	—	—	12.500	—	
Diallo Sory.....	—	7.500	—	—	12.500	—	
Barry Alpha.....	—	7.500	—	—	12.500	—	
Baldé Mamadou.....	—	7.500	—	—	12.500	—	
Diallo Issa.....	—	7.500	3 mai 1944	—	12.500	3 mai 1944	
Bâ Youboussa.....	—	7.500	—	—	12.500	—	
Damani Demenchi.....	—	7.500	1 ^{er} oct. 1944	—	12.500	1 ^{er} octobre 1944	
Samoura Salé Laye.....	—	7.500	—	—	12.500	—	
Kamara Moussa Sanguiana.....	—	7.500	—	—	12.500	—	
Kéita Famagnan.....	—	7.500	—	—	12.500	—	
Kamara Moussa.....	—	7.500	—	—	12.500	—	
Doré Paquilé.....	—	7.500	—	—	12.500	—	
Pendessa Araphan.....	—	7.500	—	—	12.500	—	
							Incorporé le 1 ^{er} 12-1944

315 I. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 février 1945, l'article 33, paragraphe B (indigène) de l'arrêté local 2923 I. G. du 15 novembre 1943 est modifié comme suit :

GALONS :

A. — Sur veste ou capote :

Adjudant-chef : 1 galon horizontal doré à filet rouge sur chaque manche.

Adjudant : 1 galon horizontal argenté à filet rouge sur chaque manche.

Brigadier-chef de 1^{re} ou 2^{me} classe : 3 galons argentés en V renversé sur chaque manche.

Brigadier de 1^{re} ou 2^{me} classe : 1 galon argenté en V renversé sur chaque manche.

Garde titularisé, de 1^{re} ou 2^{me} classe : 2 galons jonquilles en V renversé sur chaque manche.

Elève-garde : aucun galon.

B. — Tenue légère :

Adjudant-chef : 1 galon doré à filet rouge sur les pattes d'épaule de la chemisette ou veste de planteur.

Adjudant : 1 galon argenté à filet rouge sur les pattes d'épaule de la chemisette ou veste de planteur.

Brigadier-chef de 1^{re} ou 2^{me} classe : 1 barrette horizontale à trois galons argentés au milieu de la poche gauche de la chemisette ou veste de planteur.

Brigadier de 1^{re} ou 2^{me} classe : 1 barrette à 1 galon argenté.

Garde titularisé de 1^{re} ou 2^{me} classe : 1 barrette à 2 galons jonquilles.

Elève-garde : aucun galon.

264 C. P. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 février 1945, les tableaux annexes n° I et II à l'arrêté local 3013 C. P. complété par l'arrêté 1192 C. P. sont abrogés et remplacés par les tableaux ci-après :

Tableau I. — Personnel féminin européen.

Tableau II. — Personnel indigène.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1944.

TABLEAU ANNEXE II

PERSONNEL INDIGÈNE

ECHELONS	ZONES				
	2 ^{me}	3 ^{me}	4 ^{me}	5 ^{me}	6 ^{me}
1	1.240	1.180	1.140	1.110	1.080
2	1.300	1.240	1.180	1.140	1.110
3	1.375	1.300	1.240	1.180	1.140
4	1.450	1.375	1.300	1.240	1.180
5	1.525	1.450	1.375	1.300	1.240
6	1.600	1.525	1.450	1.375	1.300
7	1.675	1.600	1.525	1.450	1.375
8	1.750	1.675	1.600	1.525	1.450
9	1.825	1.750	1.675	1.600	1.525
10	1.900	1.825	1.750	1.675	1.600
11	1.975	1.900	1.825	1.750	1.675
12	2.050	1.975	1.900	1.825	1.750
13	2.125	2.050	1.975	1.900	1.825
14	2.200	2.125	2.050	1.975	1.900
15	2.275	2.200	2.125	2.050	1.975
16	2.350	2.275	2.200	2.125	2.050
17	2.425	2.350	2.275	2.200	2.125
18	2.500	2.425	2.350	2.275	2.200
19	2.575	2.500	2.425	2.350	2.275
20	2.660	2.575	2.500	2.425	2.350
21	2.745	2.660	2.575	2.500	2.425
22	2.830	2.745	2.660	2.575	2.500
23	2.915	2.830	2.745	2.660	2.575
24	3.000	2.915	2.830	2.745	2.660
25	3.100	3.000	2.915	2.830	2.750

TABLEAU I. — PERSONNEL FÉMININ EUROPÉEN

ECHELONS	1 ^{re} CATÉGORIE					2 ^{me} CATÉGORIE					3 ^{me} CATÉGORIE				
	ZONES					ZONES					ZONES				
	2 ^{me}	3 ^{me}	4 ^{me}	5 ^{me}	6 ^{me}	2 ^{me}	3 ^{me}	4 ^{me}	5 ^{me}	6 ^{me}	2 ^{me}	3 ^{me}	4 ^{me}	5 ^{me}	6 ^{me}
1	4.060	3.960	3.860	3.670	3.320	3.470	3.400	3.320	3.160	2.850	2.850	2.770	2.690	2.540	2.380
2	4.250	4.150	4.060	3.860	3.470	3.670	3.570	3.470	3.320	3.000	3.000	2.960	2.850	2.690	2.540
3	4.450	4.350	4.250	4.060	3.670	3.860	3.760	3.670	3.470	3.160	3.160	3.080	3.000	2.850	2.690
4	4.640	4.540	4.450	4.250	3.860	4.060	3.960	3.860	3.670	3.320	3.320	3.240	3.160	3.009	2.850
5	4.840	4.740	4.640	4.450	4.060	4.250	4.150	4.060	3.860	3.470	3.470	3.400	3.320	3.160	3.000
6	5.030	4.930	4.840	4.640	4.250	4.450	4.350	4.250	4.060	3.670	3.670	3.570	3.470	3.320	3.160
7	5.230	5.130	5.030	4.840	4.450	4.640	4.540	4.450	4.250	3.860	3.860	3.760	3.670	3.470	3.320
8	5.420	5.320	5.230	5.030	4.640	4.840	4.740	4.640	4.450	4.060	4.060	3.960	3.860	3.670	3.470
9	5.620	5.520	5.420	5.230	4.840	5.030	4.930	4.840	4.640	4.250	4.250	4.150	4.060	3.860	3.670
10	5.810	5.710	5.620	5.420	5.030	5.230	5.130	5.030	4.840	4.450	4.450	4.350	4.250	4.060	3.860
11	6.050	5.930	5.810	5.620	5.230	5.420	5.320	5.230	5.030	4.640	4.640	4.540	4.450	4.250	4.060
12	6.280	6.160	6.050	5.810	5.420	5.620	5.520	5.420	5.230	4.840	4.840	4.740	4.640	4.450	4.250

356 A. E./C. P. S. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 février 1945 publié selon la procédure d'urgence et applicable à compter du 15 février 1945, les ventes en gros, demi-gros et au détail portant sur les tissus et articles textiles à usage vestimentaires sont suspendues jusqu'à nouvel ordre sur le territoire de la Commune mixte de Conakry.

La déclaration des tissus en pièces en stocks à la date du quinze février 1945 devra être faite obligatoirement par tous les commerçants détenteurs de ces marchandises.

Cette déclaration établie selon la nomenclature prescrite par l'article 8 de l'arrêté général 3839 S. E. du 5 novembre 1943 doit être adressée le 17 février au plus tard, date impérative, au Chef du 3^e (Bureau des Affaires Economiques) à Conakry.

Les infractions au présent arrêté seront soumises et sanctionnées par la procédure instituée par la loi du 14 mars 1942.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

29 janvier 1945. — L'assistant forestier surnuméraire Ouattara La, nouvellement affecté en Guinée, est affecté en stage à Macenta.

3 février 1945. — M. Bart Eloi, chef ouvrier d'art du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'A. O. F. après 66 mois, nouvellement affecté en Guinée, arrivé à Conakry le 31 janvier 1945, est mis à la disposition du chef des Services du chemin de fer de Conakry au Niger.

4 février. — M. Clavier Jean, stagiaire de l'Administration coloniale, nouvellement affecté en Guinée, arrivé à Conakry le 2 février 1945, est affecté à Kindia à la disposition du Commandant dudit cercle.

— M. Postel, adjoint principal hors classe du cadre général des Services civils, retour de congé, arrivé à Conakry le 2 février 1945, est affecté à Kankan en qualité d'adjoint au Commandant dudit cercle, en remplacement de M. Valroff, administrateur de 1^{re} classe des Colonies rapatriable.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. Postel dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1926.

7 février. — M. Michelin, adjoint principal hors classe des Services civils, retour de congé, arrivé à Conakry le 2 février 1945, est affecté au Bureau des Affaires Economiques à Conakry, en remplacement de M. Dupont, adjoint des Services civils qui reçoit une autre affectation.

M. Dupont, adjoint de 2^e classe des Services civils, en service au Bureau des Affaires Economiques, est affecté au Service général à Mamou, en remplacement de M. Ludwig, adjoint principal, en instance de rapatriement.

12 février. — M. Guisset, chef de district principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, arrivé à Conakry le 31 janvier 1945, est mis à la disposition du Chef des Services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— M. Bayol (Fernand), administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté en Guinée, arrivé à Conakry le 9 février 1945, est affecté au Service général à Siguiri.

M. Rousseau (Pierre), administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté en Guinée, arrivé à Conakry le 9 février 1945, est affecté au Bureau Économique à Conakry, en remplacement de M. Michelin, adjoint principal hors classe des Services civils, qui reçoit une autre affectation.

M. Michelin, adjoint principal hors classe des Services civils, en service au Bureau des Affaires Économiques, est affecté au Service général à Kindia.

— M. Itier (Louis), administrateur en chef des colonies, nouvellement affecté en Guinée, arrivé à Conakry le 9 février 1945, est nommé Administrateur-maire de la Commune mixte de Conakry, en remplacement de M. Graulou, administrateur de 2^e classe des colonies, rapatriable.

Le présent arrêté aura son effet pour compter de la date de départ de M. Graulou.

— M. Itier (Louis), administrateur en chef des colonies, nouvellement affecté en Guinée, arrivé à Conakry le 9 février 1945, est affecté à Conakry et nommé Commandant de cercle de Conakry, en remplacement de M. Graulou, administrateur de 2^e classe des colonies, rapatriable.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de départ de M. Graulou.

13 février. — M. Aurenche, contrôleur du cadre commun supérieur des P. T. T. de l'A. O. F., retour de congé, arrivé à Conakry le 9 février 1945, est mis à la disposition du Chef du Groupe postal pour servir à Conakry.

— M. Grange (Georges), vérificateur de 3^e classe du cadre général des Transmissions coloniales, nouvellement affecté en Guinée française, arrivé à Conakry le 2 février 1945, est affecté à Macenta, en remplacement de M. Besserve, précédemment affecté en A. E. F.

Administration générale

Par décisions du Gouverneur en date des :

26 janvier 1945. — Le planton auxiliaire Soulémani Camara en service à Benty, est licencié de son emploi, pour mauvaise manière de servir.

L'ex-tirailleur Camara Sogony, est agréé en qualité de planton auxiliaire et affecté à Benty, en remplacement de Soulémani Camara, licencié.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de treize francs (13 francs), 1^{er} échelon, 5^e zone, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget local.

27 janvier. — Le planton auxiliaire Tamba Kamano, en service au Bureau des Finances, est licencié de son emploi pour compter du 9 janvier 1945.

30 janvier. — Le nommé Koulibali Mamadou est agréé en qualité de commis dactylographe auxiliaire et affecté à Dalaba (cercle de Mamou).

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation, à un salaire mensuel de 1.290 francs (9^e échelon, 6^{me} zone).

La dépense est imputable au budget local.

— Le dactylographe auxiliaire Sylla Sidiki, en service au Bureau des Finances, est affecté au Bureau des Affaires économiques, en remplacement numérique de M^{me} Riou, en instance de rapatriement.

3 février. — M^{me} Hilal est agréée en qualité de dactylographe auxiliaire et affectée au Cabinet du Gouverneur.

Elle aura droit à ce titre, et pour compter du 8 janvier 1945, date de sa prise de service, à un salaire mensuel de mille huit cent trente (1.830) francs (15^e échelon 2^e zone), exclusif de toutes indemnités, payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget local.

5 février 1945. — Le nommé Camara Sékou est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire au salaire journalier de vingt francs (20 fr.), pour compter du 26 janvier 1945 et affecté au Bureau des Finances.

La dépense est imputable au budget local.

— Le chauffeur d'automobile Bappa Saïkoudio Bah, en service à Pita (subdivision de Mamou), est licencié de son emploi pour « indiscipline et abandon de poste ».

8 février. — Le salaire journalier du menuisier Demba N'Doye, employé au Bureau des Finances (Section du Matériel) est fixé à quarante francs (40 fr.) pour compter du 1^{er} janvier 1945.

— Le nommé Barry Amadou, demeurant à Pita (cercle de Mamou), est agréé en qualité de commis auxiliaire et affecté à Mamou.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation, à un salaire mensuel de mille deux cent quarante (1.240 fr.), (4^e échelon, 5^e zone), exclusif de toutes indemnités sauf celles de déplacement, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

— Le commis-expéditionnaire de 2^e classe Pita Jean, en service à Téliélé (Kindia) en qualité d'agent spécial, est affecté en la même qualité à Pita (Mamou), en remplacement du commis-expéditionnaire N'Diaye Ali, qui reçoit une autre affectation.

Le commis-expéditionnaire de 6^e classe N'Diaye Ali, en service à Pita en qualité d'agent spécial, est affecté en la même qualité à Téliélé, en remplacement du commis-expéditionnaire Pita Jean, qui reçoit une autre affectation.

M. Brunet-Manquat, adjoint principal hors classe, chef de la subdivision de Téliélé, est chargé cumulativement des fonctions d'agent spécial en attendant l'arrivée du commis-expéditionnaire N'Diaye Ali.

Les intéressés auront droit aux indemnités de responsabilité prévues par l'arrêté général n° 4358 F. du 31 décembre 1943.

9 février. — Est acceptée pour compter de la date de la cessation de service, la démission de son emploi offerte par M^{me} Alby Huguette, dame employée auxiliaire, en service au cercle de Kindia.

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Gouverneur en date des :

30 janvier 1945. — Une retenue de solde de quinze jours est infligée au nommé Mody Mamadou Cellou Dieng, chef de 4^{me} classe du canton de Mali (cercle de Labé), pour mauvaise manière de servir.

2 février 1945. — Le territoire de la subdivision de Dinguiraye, est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant 5 ans, à compter du 15 janvier 1945, date de sa libération au nommé Tall Mamadou, fils de Alimou et de Fatoumata Savané, né à Dinguiraye (cercle de Dabola), vers 1924.

F/D. 11555, 15522.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par les soins des autorités du Soudan français.

— Le territoire du cercle de Kissidougou est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant 2 ans à compter du 14 février 1945, date de sa libération, au nommé Kamara Souleymane fils de Mamadou et de Fatoumata Camara, né à Kissidougou vers 1919.

F/D. 11113, 33222.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par les soins des autorités du Soudan français.

— Le territoire du cercle de Siguiri, est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant 5 ans, à partir du 11 février 1945, date de sa libération, au nommé Makandian Keita, fils de Diarra et de Sénabo Doumbia, né à Balato vers 1922.

F/D. 13434, 43333.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par les soins des autorités du Soudan français.

7 février. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par le nommé Amadou Kembou Diarra, chef de 5^e classe du canton de Tamba (cercle de Dabola).

Le notable El Hadj Tall est nommé chef stagiaire de 5^e classe du canton de Tamba (cercle de Dabola) en remplacement d'Amadou Kembou Diarra dont la démission est acceptée.

9 février. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux nommés :

Touré Mory (écrou 4751 C. K.)

Gauvain Joseph (écrou 3880 T. C.)

Oumarou Keïta dit Barou (écrou 2305 A. C.)

Traoré Nomouké (écrou 4766 T. C.)

Keita Siaka dit Soumah (écrou 4908 T. C.)

Doumbouya Amadou dit Sissoko (écrou 5018 C. K.)

Mamady Kondé (détenu à Kankan).

L'écrou des six premiers condamnés sera radié par les soins du Directeur des Prisons et du Pénitencier de Fotoba, celui du dernier par le Régisseur de la prison de Kankan.

— Est acceptée, pour compter du 1^{er} février 1945, la démission de son emploi de chef du canton de Sankaran (cercle de Kouroussa), offerte par Balla Condé, contre-maître de cultures auxiliaire.

Le contre-maître de cultures auxiliaire Balla Condé, placé dans la position de congé hors cadres, en vue de remplir les fonctions de chef de canton, est réintégré dans les cadres pour compter du 1^{er} février 1945 et la décision n° 614 A. P. A./2 du 13 mars 1944 est et demeure rapportée.

Agriculture. — Service Zootechnique

Par décisions du Gouverneur en date des :

26 janvier 1945. — Le nommé Camara Koly, demeurant à Kankan, est agréé en qualité d'écrivain dactylographe auxiliaire et affecté à la station agricole de Kankan.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de vingt-cinq francs (25 fr.), payable mensuellement sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget local.

10 février. — M. Girardin, surveillant contractuel d'élevage, précédemment en service à Mamou, est affecté à Conakry à la disposition du chef de la Circonscription d'Elevage de la Basse-Guinée, pour servir à l'une des laiteries approvisionnant Conakry.

13 février. — L'aide de Zootechnie de 1^{re} classe Baba-Haddy Soumaré, en service à Macenta, est affecté à Dubréka (cercle de Conakry).

Chemin de fer

Par décisions du Gouverneur en date des :

30 janvier 1945. — Sont agréés dans le cadre local supérieur du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1945, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

1^o en qualité d'ouvrier stagiaire

Tchidimbo Georges, aide-ouvrier 2^e échelon;

Bangoura Ansoumani, aide-ouvrier 1^{er} échelon.

2^o en qualité de facteur principal stagiaire

Traoré Noah-Mady, facteur 3^e échelon.

3^o en qualité de facteur principal surnuméraire

Kaba Karamoko, facteur auxiliaire.

4^o en qualité d'écrivain stagiaire

Faber Sébastien, écrivain auxiliaire;

Touré Hady, dactylographe auxiliaire.

Est constatée pour compter du 1^{er} janvier 1945, l'interruption de service de l'écrivain stagiaire Faber Sébastien, en vue de l'accomplissement de son service militaire obligatoire.

L'écrivain stagiaire Touré Hady, du cadre local du Chemin de fer, est détaché aux Travaux Publics à Conakry pour compter du 1^{er} janvier 1945.

A compter de cette date ses solde et accessoires sont imputables au budget local, chapitre V, article 1, paragraphe 1.

2 février. — Le chauffeur 3^e échelon, Makan Kondé, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, condamné à 5 ans de travaux forcés, est destitué de son emploi pour compter du 8 janvier 1945.

Contributions directes

Par décision du Gouverneur en date du :

30 janvier 1945. — L'ex-garde de cercle Amara Oularé, demeurant à Kankan, est agréé en qualité de planton auxiliaire et affecté au Contrôle divisionnaire des Contributions directes à Kankan.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de 13 francs (1^{er} échelon, 5^e zone), payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget général, chapitre XI bis, article 2, paragraphe 2.

Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

3 février 1945. — Est licencié de l'Ecole primaire supérieure Camille Guy, pour actes répétés d'indiscipline, l'élève de la première année Mara Fagbon.

7 février — M^{lle} Touré Coumba, institutrice stagiaire du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à l'Ecole Urbaine de filles de Conakry est affectée en qualité d'adjointe à l'école à programmes métropolitains de Kindia, en remplacement de M^{lle} Roy, institutrice auxiliaire, en instance de départ en congé.

M^{lle} Tompson Matha, monitrice auxiliaire d'enseignement général, surveillante du cours supérieur de filles, est chargée du cours préparatoire 2^e année de l'Ecole Urbaine de filles, en remplacement de M^{lle} Touré Coumba affectée à Kindia.

8 février. — Les gratifications suivantes sont attribuées au personnel indigène de l'enseignement désigné ci-dessous pour les travaux de recensement effectué par lui dans la subdivision de Dubréka (cercle de Conakry), pendant les grandes vacances scolaires de 1944 :

Diallo Albert, instituteur du cadre secondaire 250 francs.

Condé Bandiougou, moniteur principal..... 250 —

Le mandatement de ces sommes aux intéressés sera effectué par les soins du Bureau des Finances et la dépense imputable au chapitre V, article 3, paragraphe 3 du budget local de l'exercice 1944.

9 février. — M. Kourouma Dio, instituteur-adjoint de 1^{re} classe du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'A. O. F., en service à Kouroussa, est affecté en qualité d'adjoint à l'Ecole élémentaire de Dubréka, en remplacement de l'instituteur surnuméraire du même cadre Touré Moriba qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Touré Moriba, instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'A. O. F., en service à Dubréka, est affecté en qualité de surveillant général à l'E. P. S. Camille-Guy de Conakry, en remplacement de l'instituteur surnuméraire du même cadre Gaye Mademba qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Gaye Mademba, instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'A. O. F., surveillant général de l'E. P. S. Camille-Guy de Conakry, est affecté en qualité d'adjoint à l'Ecole régionale de Kouroussa, en remplacement de l'instituteur-adjoint de 1^{re} classe du même cadre Kourouma Dio qui a reçu une autre affectation.

Imprimerie

Par décision du Gouverneur en date du :

8 février 1945. — L'apprenti typographe Camara Thomas Morlaye, employé à l'Imprimerie du Gouvernement, est licencié de son emploi pour absences irrégulières.

— L'ex-brigadier chef des gardes de cercle Karimou Sylla, est agréé en qualité de planton auxiliaire à l'Imprimerie du Gouvernement pendant la durée de l'absence du planton Camara Baki, titulaire d'une permission de longue durée de 3 mois.

Il aura droit à ce titre, et pour compter du 5 février 1945 date de sa prise de service, à un salaire journalier de quinze (15) francs, exclusif de toutes indemnités, payable mensuellement sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget local.

Postes, Télégraphes et Téléphones

Par décisions du Gouverneur en date des :

31 janvier 1945. — Le nommé Ousmane Camara, titulaire du permis de conduire n° 3433, délivré à Conakry le 4 mai 1940, est engagé à l'essai en qualité de chauffeur d'automobile au salaire journalier de 20 francs et affecté au Groupe technique à Conakry, en remplacement de Camara Mamadou, démissionnaire.

La dépense est imputable au budget général.

5 février. — L'opérateur radio auxiliaire Bi De (Jules), en service à Conakry, est autorisé à cesser ses services en Guinée en vue de son recrutement en Côte-d'Ivoire.

Une réquisition de transport de Conakry à Abidjan et un certificat de cessation de paiement lui seront délivrés.

La dépense est imputable au budget général.

— Le nommé Camara Oumar Dinn, domicilié à Conakry, élève télégraphiste est agréé en qualité d'aide télégraphiste des P. T. T. et affecté au B. C. T. R. de Conakry, en remplacement numérique du télégraphiste Touré Mamadouba, licencié.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la signature de la présente décision à un salaire journalier de vingt francs (20 fr.) exclusif de toutes indemnités sauf celles du déplacement payable mensuellement sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget général.

8 février. — Sont agréés pour compter du 1^{er} janvier 1945 en qualité d'élèves radiotélégraphistes et télégraphistes et mis à la disposition du Chef des Groupes Technique et Radioélectrique à Conakry :

Camara Karamoko,	Condé Jean,
Camara Charles,	Fofana Jean,
Camara Mohamed,	Thiam Moustapha.

Ils auront droit chacun, à ce titre, à un salaire journalier de vingt francs (20 fr.), exclusif de toutes indemnités sauf celles du déplacement, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget général.

13 février. — Le radiotélégraphiste Camara Malick, engagé à l'essai, est agréé opérateur radio auxiliaire pour compter du 1^{er} janvier 1945, et affecté à Conakry.

Il aura droit à ce titre, à un salaire mensuel de mille deux cent quarante (1.240) francs (1^{er} échelon, 2^e zone), exclusif de toutes indemnités sauf celles du déplacement, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Gouverneur en date des :

29 janvier 1945. — Les infirmiers de visite stagiaires dont les noms suivent, admis à l'examen probatoire prévu par l'article 7 de l'arrêté local du 30 août 1926, sont titularisés dans leur emploi et promus infirmiers de visite de 4^e classe pour compter des dates ci-après :

Pour compter du 22 janvier 1945

Bomboh Charles, m^{le} 206 (Conakry)

Pour compter du 26 janvier 1945

Cissé Fodé, m^{le} 197 (Conakry)

Pour compter du 27 janvier 1945

N'Zébéla Togba Pivi, m^{le} 200 (Conakry).

2 février. — Est et demeure rapportée la décision n° 2803 C. P. du 28 décembre 1944, accordant une permission de quinze jours au dactylographe auxiliaire Soumah Louis-Jean, en service à la Direction locale de la Santé publique à Conakry, pour en jouir à Boffa.

5 février. — L'infirmier de visite stagiaire Sow Mamadou Aliou, m^{le} 223, en service à Conakry, est licencié de son emploi pour inaptitude physique à compter du 1^{er} février 1945.

Il est accordé à l'intéressé une indemnité de licenciement égale au montant de deux mois de sa solde de présence.

Une réquisition de transport de Conakry à Labé sera délivrée à l'intéressé.

La dépense est imputable au budget local, chapitres IV et IV bis, article 1, paragraphe 3.

Service Météorologique

Par décision du Gouverneur en date du :

31 janvier 1945. — L'aide météorologiste auxiliaire N'Diaye Massaer, en service à Kindia, est licencié de son emploi pour fautes professionnelles graves et indiscipline.

Travaux publics

Par décisions du Gouverneur en date des :

26 janvier 1945. — Le nommé Diallo Boubacar est engagé en qualité d'ouvrier auxiliaire et affecté aux Travaux publics à Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de trente-cinq francs (35 francs), payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

2 février. — M. Canavaggio, chef surveillant du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. O. F., en service à Beyla est affecté à la subdivision des Travaux publics de la Basse-Guinée à Conakry, pour la conduite des travaux du chantier de construction du pont de Tabili.

8 février. — M. Ratat, contremaître principal du cadre local de Madagascar, en service à la subdivision des Travaux publics de la Haute-Guinée, est chargé plus spécialement du chantier de la variante de Cinédougou, en remplacement de M. Canavaggio, appelé à d'autres fonctions.

M. Ratat sera en résidence à Beyla.

Trésor

Par décision du Gouverneur en date du :

8 février 1945. — M^{me} Yvonne Citron est engagée en qualité de Secrétaire et affectée au Trésor à Conakry, en remplacement de M^{me} Dupont, autorisée à cesser son service.

Elle aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de trois mille trois cent-vingt francs (3.320 francs) (3^e catégorie, 4^e échelon, 2^e zone), exclusif de toutes indemnités, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget général.

Congés

Par décisions du Gouverneur en date des :

27 janvier 1945. — Une permission de trente jours, à solde de présence, pour en jouir à Faranah (cercle de Dabola), est accordée à l'agent de Police de 1^{re} classe Camara Mamadou, mⁿ 92, en service à la Sûreté à Conakry.

3 février. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée au planton de 2^e classe Camara Baki, en service à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry, qui compte plus de 12 ans de services consécutifs.

4 février. — Une prolongation de conge de convalescence de trois mois, à demi-solde, pour en jouir à Conakry, à compter du 1^{er} février 1945, est accordée au chef écrivain principal breveté 3^e échelon Thiam Khaly, du cadre local du chemin de fer de la Guinée Française.

8 février. — Une permission d'absence de quinze jours, à solde entière de présence pour en jouir à Bakia (cercle de Boffa), est accordée à l'instituteur-adjoint de 3^e classe Fofana Abou, en service à Kébali (cercle de Mamou).

9 février. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Fotoba (Conakry), est accordée à l'écrivain 3^e échelon, Richard Louis, du cadre local du chemin de fer, qui compte plus de 3 ans de services consécutifs.

L'intéressé est autorisé à se rendre à ses frais à Boffa au cours de sa permission.

— Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée à l'ouvrier de 2^e classe du cadre local de l'Imprimerie, Damba Etienne, qui compte plus de 7 ans de services consécutifs.

13 février. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Kindia et à Conakry, est accordée au commis-expéditionnaire de 2^e classe, Cissé Soriba, en service au Trésor à Conakry.

L'intéressé aura droit aux moyens de transport réglementaires pour lui et le cas échéant, pour sa famille dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

La dépense est imputable au budget général.

Rappel d'ancienneté

Par décision du Gouverneur en date du :

13 février 1945. — Un rappel d'ancienneté pour service militaire obligatoire de 3 ans est attribué dans leur grade actuel à chacun des infirmiers des formations sanitaires dont les noms suivent :

Karimou Camara, mⁿ 61, infirmier auxiliaire principal de 5^e classe (Kindia);

Diallo Ousmane, mⁿ 116, infirmier auxiliaire de 1^{re} classe (Gueckédou, cercle de Kissidougou).

Affaires diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

7 février 1945. — Une Commission composée de :

Président :

M. Mayer, Administrateur des Colonies, adjoint au Commandant de cercle de Conakry.

Membres :

Un Agent des Travaux publics désigné par le Chef du Service intéressé;

Ibrahima Soumah, chef de quartier de Corentie, pour les lots 103, 104 et 107;

Sira Modou Sylla, chef de quartier de l'Hôpital, pour les lots 100 et 83,

est désignée pour fixer la valeur des immeubles sis sur le territoire de la commune mixte de Conakry et dont l'expropriation est prévue pour la réalisation du plan d'urbanisme.

8 février. — L'article 2 de la décision 2182 I. du 11 octobre 1944, fixant la composition des commissions d'examen du D. A. P. (épreuves pratiques et orales), est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Les commissions d'examen se réuniront sur convocation de leur président et seront composées comme suit :

5. — CENTRE DE MALI

Président :

Le Chef du Service de l'Enseignement;

Membres :

Le Chef de subdivision ou son délégué;

MM. Mojard, instituteur H. C. du degré complémentaire;
Verrier, — —

Lire :

Les commissions d'examen se réuniront sur convocation de leur président et seront composées comme suit :

5. — CENTRE DE MALI

Président :

M. Verrier, instituteur H. C. du degré complémentaire, délégué du Chef du Service de l'Enseignement empêché.

Membres :

Un administrateur des Colonies, délégué du Commandant de cercle de Labé;

M. Mamba Sano, instituteur du cadre supérieur;

Un instituteur du cadre secondaire, désigné par le Chef du Secteur scolaire de Mamou.

Le reste sans changement.

9 février. — Est et demeure rapportée la décision n° 2661 c. p. en date du 11 décembre 1944 fixant la date et la composition de la commission de classement du personnel des instituteurs du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire.

La commission de classement prévue à l'article 12 de l'arrêté général n° 3270 p. se réunira au Bureau du Personnel à l'effet d'établir pour l'année 1945 le tableau d'avancement du personnel du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire à soumettre à la ratification de M. le Gouverneur.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Mabilie, administrateur en chef des colonies, inspecteur des Affaires Administratives et de la Production, chargé de l'expédition des affaires du Secrétariat général.

Membres :

MM. Feral, administrateur adjoint des colonies, délégué du Chef de Cabinet;

Paillard, administrateur adjoint des colonies, chef du Bureau du Personnel;

Lac, adjoint principal des Services civils, délégué du Chef du Bureau des Finances;

Mojard, instituteur hors classe du degré complémentaire, délégué du Chef du Service de l'Enseignement;

Baldé Saïkou, instituteur principal de 3^e classe du cadre commun secondaire;

Diallo Mamadou Baïlo, instituteur de 2^e classe du cadre commun secondaire.

Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès survenu à Paris le 26 janvier 1945 de M. VILLA (René), Commissaire de Police.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS****BUREAU DE CONAKRY****AVIS DE BORNAGE**

Toutes personnes Intéressées sont Invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi 9 mars 1945, à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia consistant en un terrain portant un bâtiment à usage d'habitation et dépendances d'une contenance de 1.044 mètres carrés, connu sous le nom de « concession de M. Doramodou » et borné au Nord par la route de Kindia à Conakry; au Sud par la concession de Sény Sylla; à l'Ouest par la concession de Sékou Oumar; à l'Est par un sentier conduisant au Service Vétérinaire.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, pour le compte de l'Etat Français, suivant réquisition du 24 janvier 1944, n° 1234.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
G. GRISARD.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

COMPTOIR COMMERCIAL FRANCO-AFRICAIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 22.500.000 FRANCS

Siège social : CONAKRY (Guinée française)

Registre de Commerce Conakry n° 8

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 28 février 1945, à 14 heures, au siège social.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur les opérations de l'exercice 1944;
- 2^o Approbation des comptes de l'exercice 1944;
- 3^o Quitus de leur gestion aux Administrateurs;
- 4^o Nomination d'Administrateurs;
- 5^o Nomination des Commissaires aux comptes;

Pour avoir droit d'assister à l'assemblée, les propriétaires des titres devront les déposer ou les récépissés en tenant lieu, soit au siège social, soit à la B. A. O. ou à la B. N. C. I. de Conakry au moins cinq jours avant l'assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CONAKRY, — Imprimerie du Gouvernement.